

Ma-a-Utupu jusqu'à la limite de Pirai sur environ deux cents brasses. Pomare est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Pomare.

314. Te Otiro à Pauroa. S'étend depuis la pointe jus qu'à la limite de Pauroa sur environ quatre vingt dix brasses. Il s'étend aussi depuis la rivière jusqu'au sommet de la montagne d'Whetui sur environ cent cinquante brasses. Vanou-a-Paraita est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Vanou-a-Paraita.

315. Atihui. S'étend depuis Vaivara jusqu'à Tiroaitu sur environ cent cinquante brasses. Il s'étend aussi depuis la mer jusqu'à le terrain de Paio sur environ trois cents brasses. Tuano Parauore-a-Aroa est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Tuano Parauore-a-Wata.

316. Kerocherer. S'étend depuis le terrain de Tuano Parauore-a-roa jus qu'à la mer, sur environ trois cents brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Tuano Parauore-a-roa jusqu'à la limite qui sépare le Kaoro sur environ cent brasses de la queue. Wata-a-Pomare est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Wata-a-Pomare.

317. Utuere. S'étend depuis le terrain d'Wata Pomare jusqu'à celle de Uteahiti, sur environ toute brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de jusqu'à celle d'Wata Pomare sur environ cinquante brasses. Tuahini Tuamato-a-Uanua est le propriétaire de ce terrain.
Signé: Tuahini Tuamato-a-Uanua.

318. Pomare. S'étend depuis le terrain de jusqu'à celle achetée par un français nommé Pira, sur environ cent cinquante brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain d'Wata-a-Pomare jusqu'à celle de Pira sur environ quatre